



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE FRANCHE-COMTE

Subdivisions de Vesoul
31, Rue Jean Jaurès – Résidence le Ronsard
BP 151 – 70003 Vesoul Cedex
Téléphone : 03.84.75.97.70
Télécopie : 03.84.76.53.23
Site Internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr
E-mail : drire-haute-saone@industrie.gouv.fr

Affaire suivie par Philippe EUVRARD

S70/PE/MCT/IC.01.317

Vesoul, le 5 mars 2001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SCA INTERVAL
SILOS D'ARC LES GRAY

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par transmission en date du 6 décembre 2000, Madame le Préfet de la Haute-Saône nous a transmis pour avis, après formalités d'enquête publique et administrative, un dossier déposé le 28 juin 1999, complété le 28 mars 2000, par lequel la SCA INTERVAL domiciliée ZI « les Giranaux », BP 45 – 70102 Arc les Gray Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter un silo céréalier ainsi qu'un dépôt d'engrais liquide.

...

I. – CONTENU DE LA DEMANDE – ASPECT TECHNIQUE

Le dossier présenté par la SCA INTERVAL se rapporte à une installation comprenant le stockage et le séchage de produits céréaliers ainsi qu'un dépôt d'engrais.

Cet ensemble se situe en zone industrielle « les Giranaux » sur le territoire de la commune d'Arc les Gray, en section cadastrale AT, lieu-dit « Patis des Etanchères », parcelles AT n° 323, 329 et 330, pour une contenance totale de 57 937 m².

Les installations qui sont édifiées uniquement sur les parcelles n° 323 et 330, se composent comme suit :

.../...



Silos

Silo n° 1 Ensemble de 6 cellules métalliques représentant un volume de 3 500 m³, installé dans un hangar métallique bâti en 1972/1973.

Silo n° 2 Ensemble de 12 cellules béton totalisant un volume de 12 600 m³, avec tour d'élévation et de manutention, construit en 1981.

Silo n° 3 Ensemble de 12 cellules béton totalisant un volume de 24 500 m³, construit dans le prolongement du silo n° 2 en 1990.

Séchoirs Un séchoir représentant une puissance de 1,88 MW, alimenté au gaz naturel, installé dans le hangar métallique du silo n° 1.

Un séchoir représentant une puissance de 15,67 MW, alimenté au gaz naturel, installé entre les silos n° 1 et n° 2.

Engrais Un magasin d'engrais solides simples et composés à base de nitrates, représentant une quantité de 1 050 tonnes.

Un dépôt d'engrais liquide constitué de 3 réservoirs horizontaux pour un volume total de 310 m³.

L'approvisionnement de l'installation, qui est principalement relatif à l'activité céréalière, s'effectue par voie routière. L'expédition utilise, outre la route, le transport ferroviaire et fluvial.

L'établissement dispose par ailleurs, pour assurer son fonctionnement :

- d'une alimentation électrique à partir d'un poste de transformation d'une puissance de 1000 KVA à huile,
- de deux petites installations de compression d'air (alimentation des trappes, volets, décolmatages de filtres), pour une puissance de 23 KW,
- d'un poste de détente gaz pour l'alimentation des séchoirs,
- d'une installation de distribution de carburant de 2^{ème} catégorie pour l'alimentation des véhicules.

Les céréales, qui transitent sur le site, représentent une quantité annuelle de 100 000 tonnes.

Sont principalement stockés du maïs (40 000 T), de l'orge (35 000 T) et du blé (25 000 T). Le séchage s'opère principalement sur le maïs pour le ramener de 40 à 15 % d'humidité avant ensilage.

Le fonctionnement des installations est assuré :

- le 1^{er} semestre par 2 personnes à temps complet et 1 personne à temps partiel ;
- le 2^{ème} semestre par 2 personnes à temps complet, 1 personne à temps partiel et 6 personnes à titre temporaire.

-o-

II. – RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande, formulée par la SCA INTERVAL, est établie à titre de régularisation administrative ; l'extension constituée par l'édification du silo n° 3, ainsi que le dépôt d'engrais liquide n'ayant jamais été autorisés.

.../...

Elle porte sur les activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées.

- 2160.1 a) Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :**
- 1) En silos ou installations de stockage
 - a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³. **AUTORISATION**
- 2175 Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³. **AUTORISATION****
- 1434.1 b) Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.**
- 1) Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence :
 - b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h. **DECLARATION**
- 2910.A.1 Combustion**
- A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :
 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. **DECLARATION**

Le dossier déposé le 28 juin 1999, a été jugé recevable par notre direction, après le complément déposé le 23 mars 2000.

Notre direction a alors proposé que la demande fasse l'objet de la procédure prévue au titre 1^{er} du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

-o-

III. – CONSULTATION PUBLIQUE ET MUNICIPALE

L'enquête publique, ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2222 du 13 juillet 2000 pour une durée de 1 mois, soit du 16 août au 16 septembre 2000, a donné lieu à l'envoi de quatre lettres à Monsieur le commissaire enquêteur en provenance d'associations :

- 1) Lettre de la Fédération de la Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui exprime des inquiétudes vis à vis du risque d'inondation, eu égard au stockage d'engrais liquides.
- 2) Lettre de l'Union Féminine Civique et Sociale fait observer :
 - qu'il s'agit d'une régularisation d'une activité existante,
 - que la zone supportant le silo continue à être remblayée ; opération qui limite l'expansion des crues,
 - que « les risques d'explosion » existent, « le risque zéro » n'existant pas,
 - que le stockage de « nitrates sous différentes formes sur une zone riche en eaux de surface et souterraine, à de quoi inquiéter »,
 - que l'installation constitue une « aggravation » de la pollution de l'air.

.../...

- 3) Lettre de la Société Grayloise des Amis de la Nature (SGAN), qui interroge à propos du stockage d'engrais liquides et émet des réserves techniques à l'égard des dispositifs de rétention.
- 4) Lettre de l'Association Plaine de la Saône, qui pose le problème du remblaiement de la plaine de la Saône à Arc les Gray, formule des reproches à l'égard de la municipalité d'Arc les Gray et estime que la demande vise à échapper à des contraintes en matière de redevances liées à l'occupation des sols.

L'ensemble des observations formulées à travers ces déclarations a été adressé à l'exploitant par Monsieur le commissaire enquêteur afin qu'il fournisse un mémoire en réponse. Celui-ci, par un courrier en date du 4 octobre 2000 :

- rappelle le passé historique de la Saône et les avantages du transport fluvial avec son souhait de voir, dans un avenir proche, la mise à grand gabarit de la Saône jusqu'à Gray afin de faciliter les expéditions et la réception de produits ;
- indique que la régularisation administrative de son installation n'a pas conduit à absoudre la coopérative de ses erreurs passées, puisque « les mises aux normes » ont coûté environ 12 MF ;
- précise que la zone industrielle est hors d'eau, comme le démontre « la crue centenaire de 1983 ». Il indique par ailleurs que « les stockages d'engrais liquides et solides se font selon les règles concernant la sécurité et les éventuelles pollution », à savoir, en particulier la mise en rétention de la solution azotée et l'aménagement d'une aire de dépotage avec rétention.

Monsieur le commissaire enquêteur, dans son rapport de clôture d'enquête en date du 9 novembre 2000, qui reprend l'ensemble des dispositions techniques prises par l'exploitant, commente les observations formulées par les déclarants de la façon résumée suivante :

- le site étudié n'est pas en zone inondable. La mairie d'Arc les Gray a donné des assurances à ce sujet ; assurances confirmées par courrier du 5 octobre 2000 ;
- les travaux de remblaiement de la rive droite de la Saône ne se seraient pas réalisés aujourd'hui, comme par le passé, mais il convient de raisonner désormais à partir de la situation existante « en rappelant qu'il est normal de construire des silos de pondéreux le long des cours d'eau » ;
- des modifications « très lourdes sur le plan technique et financier » ont été apportées aux installations d'origine pour les rendre conformes à la réglementation (rejet en poussière contrôlé et respectueux des normes) ;
- les risques en matière d'explosion sont, du fait des travaux « de mise aux normes », réduits au minimum ;
- les inquiétudes de la SGAN sont compréhensibles pour ce qui concerne le stockage d'engrais liquides et le contrôle du bac de rétention devra être réalisé périodiquement par un bureau spécialisé ;
- les reproches adressés à la municipalité à Arc les Gray sont sans rapport avec le dossier en question et le moyen d'échapper aux prescriptions de la loi sur l'eau pour ce qui concerne une redevance à ce titre en matière d'occupation des sols, incompréhensible.

.../...

En conclusion, Monsieur le commissaire enquêteur, considérant :

“

- la situation de fait initiale,
- le caractère particulier d'une régularisation administrative,
- les garanties offertes par le dispositif de stockage des engrains liquides :
 - niveau élevé de la cuve (au-dessus des crues envisageables),
 - bac de rétention principal,
 - bac de rétention de dépotage,
- l'ensemble des travaux lourds de mise aux normes des silos béton,
- la neutralisation des « as de carreaux » qui resteront constamment vides.

donne un avis favorable à l'exploitation des silos de stockage de céréales (40 600 m³) et de la cuve de stockage d'engrais liquides (310 m³).

Il recommande cependant une inspection périodique de l'état des bétons notamment l'étanchéité des bacs de rétention d'engrais liquides ».

-o-

Les conseils municipaux des communes de :

ARC LES GRAY (8 septembre), **ANCIER** (15 septembre), **BATTRANS** (15 septembre), **GRAY LA VILLE** (15 septembre), **RIGNY** (15 septembre) et **CHARGEY LES GRAY** (12 octobre), après avoir délibéré, se sont prononcés favorablement sans réserve.

Celui de **GRAY**, par délibération en date du 11 septembre, s'est prononcé défavorablement sans motiver son avis.

-o-

IV. – AVIS DES SERVICES CONCERNES

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, dans son avis du 31 juillet 2000, indique que la commune d'Arc les Gray dispose d'un POS, approuvé en 1979 et révisé en dernier lieu le 11 novembre 1999, qui fait apparaître que l'installation se situe dans une zone où ce type d'occupation est autorisé.

Il précise par ailleurs qu'en matière de desserte et de sécurité routières, le site ne pose pas de problème particulier.

Il émet donc un avis favorable sans réserve.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, dans son avis du 16 août 2000, rappelle en particulier que le site, à la lecture du dossier, se situe en zone non inondable, à plus de 100 mètres des périmètres de protection éloignés de 5 captages du secteur de la « Goutte d'Or » situé de l'autre côté de la Saône.

Il fait observer que l'étude du dossier révèle la fragilité de la nappe phréatique sous-jacente, située à une profondeur moyenne de 0,5 m à 2 m en communication avec la Saône.

.../...

Il demande en conséquence de retenir des précautions supplémentaires à celles envisagées de façon à maintenir l'objectif de qualité 1 B fixé sur la pose d'un débourbeur-déshuileur pour retenir, traiter les eaux pluviales de voirie et éviter toute pollution chronique du milieu récepteur.
Sous cette réserve, un avis favorable est formulé.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, dans son avis du 22 août 2000, indique que l'implantation de cette entreprise en zone industrielle n'appelle pas d'observation.

Il demande néanmoins que :

- «
- *le branchement au réseau d'adduction d'eau districal soit doté d'un disconnecteur,*
 - *les eaux de ruissellement des sols, qui sont évacuées directement dans la Saône, subissent un prétraitement afin de retenir les poussières issues de ventilation et de la circulation des véhicules et engins lors des opérations de chargement et de déchargement,*
 - *l'aire de dépôtage des engrains liquides soit mise en rétention sans délai ».*

Sous ces réserves, un avis favorable est proposé.

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, dans son avis du 22 août 2000, préconise les mesures suivantes :

- «
- 1) *Veiller à ce que les voies d'accès à l'établissement soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.*
 - 2) *Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie normalités NFS.61.213, implantés conformément à la norme NFS.62.200, pouvant fournir un débit de 2 x 1 000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction départementale des Services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ».*

MADAME LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, dans son avis du 4 septembre 2000, fait remarquer que les installations occupent une partie de la zone industrielle implantée en lit majeur de la Saône, sur une zone de remblais a priori hors d'eau, mais qu'une carte des zones inondables dans ce secteur aurait pu être jointe dans le dossier, plutôt que de simplement affirmer dans la demande « que le site n'est pas en zone inondable ».

Demande la mise en place de dispositifs pour retenir les déchets et polluants entraînés par les eaux pluviales et les eaux de lavage et l'amélioration du dispositif d'assainissement autonome.

Souhaite que l'on s'assure de la réalisation du dispositif de rétention au droit des stockages notamment des engrains liquides et des fûts d'insecticides.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, un avis favorable est émis.

MONSIEUR L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, CHEF DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLE a émis un avis favorable sans réserve, le 18 septembre 2000.

.../...

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE s'est prononcé, le **26 septembre 2000**, à travers les observations suivantes :

« La commune d'Arc les Gray est située en zone submersible de la rivière « La Saône ». Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « inondation » (P.P.R.) est établi pour cette commune. Le site étudié pourrait, en cas de pollution accidentelle importante, contaminer la nappe phréatique de la Saône ».

..o..

V. – AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

PREAMBULE

Le dossier déposé par la SCA INTERVAL traite de la régularisation administrative et technique des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arc les Gray, ZI « Les Giranaux ».

L'établissement n'était en effet jusqu'alors connu que par un arrêté préfectoral en date du 11 mai 1982 qui autorisait l'exploitation d'un silo céréalier composé de deux entités voisines :

- Silo n° 1, composé de cellules métalliques sous hangar, pour un volume représentant 2 800 tonnes (3 500 m³), avec séchoir à gaz, d'une puissance de 1,80 MW.
- Silo n° 2, composé de 12 cellules béton, représentant 10 680 tonnes (12 600 m³), avec tour de manutention.

A cet ensemble s'ajoutaient des activités connexes consistant en l'actuel dépôt d'engrais vrac solides et un atelier d'entretien et de réparation de véhicules.

En 1990, l'exploitant a procédé à l'extension de son installation par l'ajout de 12 cellules béton adossées aux 12 cellules béton existantes pour un volume de 24 500 m³, et d'un séchoir fonctionnant au gaz représentant une puissance de 15,07 KW, à proximité de la tour de manutention.

Un dépôt d'engrais liquides représentant un volume de 310 m³ est venu par ailleurs s'ajouter à cet ensemble. Les modifications n'ont jamais été autorisées.

Cette situation mise en évidence lors de l'action conduite par la DRIRE au lendemain du sinistre survenu à Blaye, nous a conduit à procéder à un examen circonstancié de l'installation.

Il s'est avéré, qu'outre le défaut d'autorisation, l'installation de stockage de céréales pour ce qui concerne la partie édifiée en béton ne présentait pas le niveau de sécurité exigé tant pour limiter la probabilité d'un sinistre, que pour en circonscrire les effets.

Ainsi, outre avoir été mis en demeure de régulariser sa situation, l'exploitant s'est vu notifier un arrêté de suspension de fonctionnement en date du 1^{er} juillet 1998 pour ce qui concerne les cellules non autorisées et la tour de manutention.

..../....

LA DEMANDE

Déposée le 28 juin 1999, complétée le 28 mars 2000, elle a fait l'objet de la procédure prévue au titre 1^{er} du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 16 août au 16 septembre 2000, a donné lieu à quatre courriers d'associations à Monsieur le commissaire enquêteur, dont le contenu présente parfois un caractère général qui ne traite pas spécifiquement du problème posé par l'installation en question.

Ainsi, le remblaiement du secteur occupé par la zone industrielle « Les Giranaux », qui servait d'expansion aux crues de la Saône, ne peut être retenu.

De même, le fait qu'il s'agisse d'une régularisation administrative, qui est déplorée, ne peut être retenue, sachant que la législation sur les installations classées prévoit cette disposition.

Est par ailleurs posé le problème d'inondabilité du secteur et la relation de ce problème avec le stockage d'engrais liquides et vrac.

Enfin, les émissions à l'atmosphère des particules, qui aggrave la pollution de l'air et le risque d'explosion sont évoqués par un déclarant.

Monsieur le commissaire enquêteur, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de l'exploitant, interrogé la ville d'Arc les Gray à propos du risque naturel-inondation et visité les lieux en présence de l'exploitant et de l'inspection des installations classées afin de juger des exigences et des travaux effectués, s'est prononcé favorablement avec une seule réserve concernant la nécessité de veiller à la qualité des bacs de rétention contenant les engrains liquides.

Les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés favorablement sans réserve, à l'exclusion de celui de GRAY, qui s'est prononcé défavorablement sans motiver son avis.

Les services administratifs ont émis des avis favorables avec pour certains des souhaits visant à assurer la prévention de la pollution des eaux liée aux entraînements de matières organiques et d'hydrocarbures par les ruissellements d'une part, au stockage de produits polluants, d'autre part.

Après examen de l'ensemble des avis exprimés sur cette affaire, étude du dossier et visite des lieux pour la dernière fois en date du 4 septembre 2000 avec Monsieur le commissaire enquêteur, la situation peut être dressée comme suit :

LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

Le problème de l'inondabilité du secteur évoqué à plusieurs reprises et pour lequel le dossier aurait pu contenir plus d'éléments en vue de rassurer par avance pleinement à ce sujet, est dissipé par les avis exprimés à ce sujet, notamment par le document établi par la ville d'Arc les Gray qui indique que le site Interval n'est plus situé en zone inondable, comme cela est repris dans le document communal synthétique.

En tout état de cause, le risque d'entraînement de produits polluants, tels que les engrains liquide, paraît ne pas se poser dans la mesure où le stockage est réalisé en cuves dans un dispositif de rétention protégeant contre coup les venues extérieures.

.../...

A propos des pollutions chroniques des sols et de la Saône par les ruisselements et rejets de lavage, les souhaits exprimés à ce sujet peuvent être retenus. Il sera exigé à ce que les points de rejets soient dotés d'équipements destinés à collecter les entraînements et à piéger les hydrocarbures.

Pour ce qui est des eaux sanitaires, les dispositions prévues en la matière seront précisées à l'exploitant, par référence aux règles d'assainissement en vigueur.

LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques sont principalement le fait des opérations de manutention et de traitement des produits, ainsi que des opérations de nettoyage et de stockage.

Les émissions produites par la manutention et le traitement des céréales sont canalisées et dirigées vers des dispositifs d'épuration (cyclones et filtres).

Les rejets, issus des séchoirs à grains dont le fonctionnement représente 1 500 heures par an, sont assujettis à la norme maximale de 50 mg/Nm³.

Les rejets liés à l'ensilage (grains nettoyés) et à la ventilation (à faible vitesse d'extraction) sont négligeables.

LE BRUIT

L'installation s'inscrit en zone industrielle dans un contexte où le niveau sonore de fond (bruit résiduel) est conséquent, eu égard à la nature des activités proches sur la zone industrielle.

LE TRAFIC

Pour la même raison que celle évoquée précédemment, le trafic sur le site de la zone industrielle « les Giranaux » ne subit pas une augmentation significative. Les opérations d'expédition qui s'opèrent par ailleurs par voies fluviale et ferroviaire limitent d'autant plus le trafic routier induit par l'activité.

LES DECHETS

Les déchets sont principalement constitués par les particules végétales collectées lors des différentes opérations menées sur les céréales. Collectées dans une cellule spécifique ou mise en sacs et stockées, elles sont par suite dirigées vers une société spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail, à raison d'une quantité représentant 50 tonnes par an.

Les autres déchets sont surtout constitués des huiles usées des équipements mécaniques. Ces huiles sont reprises par un ramasseur agréé.

LES DANGERS

Les dangers présentés par l'installation trouvent leurs origines dans les deux secteurs d'activités présents sur le site. Le traitement et le stockage de céréales d'une part, le stockage d'engrais liquides et solides, d'autre part.

.../...

Engrais

Pour ce qui concerne le stockage d'engrais liquides et solides, le risque de pollution des eaux par entraînement en cas d'inondation a été traité ci-dessus. Pour ce qui concerne le déversement accidentel, l'exploitant a prévu, outre la mise en rétention totale du dépôt, l'aménagement d'une surface de dépotage bétonnée, avec collecte des égouttures et de l'éventuel déversement accidentel vers un volume de rétention.

La réduction du risque lié à la nature comburante du stockage vrac trouve solution dans le fait que le dépôt est spécifique et situé à l'écart de produits combustibles.

Silos et annexes

Parmi les risques qui peuvent apparaître dans l'exploitation d'un stockage de céréales, l'incendie et l'explosion sont les plus importants.

Ils sont liés au fait que les céréales manipulées et ensilées génèrent de fines poussières combustibles et explosibles en mélange dans l'air.

Afin de limiter la probabilité d'un accident, il convient d'agir à la fois sur les facteurs d'émissions de poussières, sur les zones d'accumulation de celles-ci et sur les sources d'ignition possibles.

La réduction des sources d'émission et des zones d'accumulation passe par :

- la conception des circuits de manutention et de traitement des produits qui doivent être conçus et équipés de façon à éviter les émissions de poussières (capotage, limitation des transporteurs ouverts et réduction de leur vitesse, limitation des points de jetées) ;
- l'installation d'un réseau de dépoussiérage ;
- la mise en place d'un dispositif de détection d'anomalies affectant le fonctionnement des équipements de manutention et de dépoussiérage (bourrage, saturation des filtres) ;
- la conception de l'installation, afin d'éviter les zones d'accumulation (surfaces horizontales, angles aigus) des poussières et de faciliter les opérations de nettoyage ;
- l'équipement de l'installation en moyens de nettoyage (centrale d'aspiration par exemple).

La réduction des sources d'ignition passe par :

- la conception et les moyens de contrôle des équipements, afin d'éviter les échauffements d'ordre mécanique et de les détecter ;
- la mise en place de matériels électriques adaptés ;
- la prise en compte des phénomènes électrostatiques dans la conception du matériel ;
- la réalisation de liaisons équipotentielles entre les masses métalliques et le raccordement à la terre ;

- l'introduction de grille de séparation dans les installations de réception pour piéger les corps étrangers ;
- la protection de l'installation contre les effets de la foudre ;
- la conception sûre des matériels de séchage et de ventilation et le contrôle du bon fonctionnement de ceux-ci, ainsi que des conditions d'ensilage des produits séchés.

D'autres précautions doivent être prises :

- * dans les pratiques d'exploitation :
 - surveillance de la température des produits séchés,
 - contrôle des divers équipements d'exploitation,
 - nettoyages fréquents des lieux d'accumulation,
 - contrôle des consignes portant sur l'introduction d'exécution des travaux d'aménagement et opérations d'entretien,
- * dans le choix de l'emplacement et les conditions d'aménagement des locaux de stockage des poussières récupérées ;
- * dans l'aménagement et l'implantation des silos de façon à limiter les effets d'une éventuelle explosion :
 - mise en place de dispositifs de décharge de surpression dans les volumes susceptibles d'être le siège d'une explosion (toiture légère frangible, vide en bordure de toiture),
 - isolement des silos vis à vis des tiers,
 - éloignement des personnes qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement des silos.

D'importants travaux ont été réalisés par l'exploitant, en particulier sur la base des expertises menées par l'INERIS en décembre 1997 et février 1999 et par le Cabinet ISMA-STUVE, en vue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983, puis de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatifs aux silos et aux installations de stockage de céréales.

Les inspections conduites sur le site, en dernier lieu le 2 octobre 2000, permettent de dresser l'état suivant :

■ Entourage du site :

Afin d'éviter le libre accès au site, la clôture du site est réalisée. Un portail a été édifié sur le chemin de halage.

■ Tour de manutention :

Selon le Cabinet ISMA-STUVE, les ouvertures de manutention entre les étages de la tour doivent être fermées, afin d'éviter la communication entre les niveaux en cas d'explosion. Pour réaliser cette préconisation, l'exploitant a procédé à la pose de « travers » calculés pour solidariser les « bastings » en place et éviter leur soulèvement.

L'encagement de l'escalier intérieur de la tour est réalisé. Chacun des niveaux dispose d'une porte coupe-feu de degré une heure avec dispositif de rappel.

Chaque niveau de l'encagement comporte deux points d'éclairage. Le marquage de chaque niveau est réalisé et rappelé depuis l'intérieur de l'ascenseur.

L'encagement a donné lieu au repositionnement des dispositifs d'arrêts d'urgence de type « coup de poing », ainsi qu'à celui de chaque tête de fixation sur la colonne sèche.

.../...

- Salles sur cellules, salles sous cellules, cellules, as de carreaux, les dispositions suivantes ont été mises en œuvre :
 - création d'événements d'explosion sur cellules,
 - condamnation des as de carreaux,
 - mise en place de redlers en salles sous cellules,
 - mise en place de dispositifs de contrôle de déport de bandes transporteuses et de système de contrôle de rotation des moteurs avec report d'alarme en salle de contrôle,
 - mise en place d'un contrôle thermométrique des cellules avec enregistrement, fixation d'une valeur d'alarme et report en salle de contrôle,
 - pose d'une porte séparatrice avec dispositif de rappel entre la tour de travail et la salle de contrôle.
- Gestion de l'installation :
 - les consignes de gestion et de sécurité sont en place,
 - une formation du personnel d'exploitation a été assurée,
 - un renforcement des effectifs de maintenance et d'exploitation a eu lieu,
 - un suivi des équipements de contrôle est opérationnel et un enregistrement des opérations de maintenance est initié,
 - un recueil de sécurité est établi.
- Gestion des poussières :
 - un dispositif d'aspiration centralisé est en place,
 - la réserve à poussières est déportée dans un local soufflable spécifique à l'extérieur des installations,
 - le cyclone traitant l'air empoussiéré est doté d'un événement d'explosion débouchant à l'extérieur du silo,
 - des indicateurs de niveau d'empoussièvement sont en place,
 - les locaux et installations font l'objet de nettoyages programmés (propreté constatée lors des visites),
 - une consigne spécifique est en place.
- Installations électriques :
 - le matériel électrique a été requalifié et l'adéquation des installations et matériels avec les zones à atmosphères explosives a été vérifié par un bureau d'étude spécialisé,
 - le marquage des zones ATEX est réalisé,
 - les mises à la terre sont effectuées,
 - la protection contre la foudre est en place.
- Lutte contre l'incendie :
 - la mise en place des colonnes sèches sur le séchoir et le silo, en plus de celle de la tour est effective,
 - un portail a été édifié côté ouest du site, afin de permettre aux services d'incendie et de secours un accès direct au poteau d'incendie situé rue des « Giranaux ». La plate-forme de pompage dans la Saône est réservée,
 - un plan indiquant les moyens mis en place afin de lutter contre un sinistre a été placé aux différents niveaux dans le silo et sur l'ensemble du site.

EN CONCLUSION

Les actions et travaux réalisés par la SCA INTERVAL afin de satisfaire aux exigences techniques nécessaires à assurer la protection de l'environnement, notamment celles contenues dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et installations de stockage de céréales, nous ont conduit à proposer que la suspension de fonctionnement, prescrite par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998, soit levée.

La mise en conformité technique arrivant au terme de la procédure de régularisation administrative, nous proposons donc que l'autorisation soit délivrée.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint contient l'objet de cette autorisation ainsi que les conditions sous les réserves desquelles elle est délivrée.

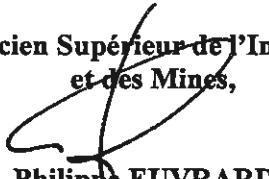
Vu et transmis avec avis conforme

Vesoul, le 23 avril 2001

**L'Ingénieur de l'Industrie
et des Mines,**


Denis GARNIER

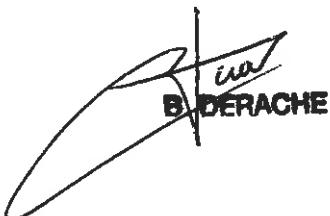
**Le Technicien Supérieur de l'Industrie
et des Mines,**


Philippe EUVRARD

**Vu, Adopté et Transmis à
Monsieur le Préfet de la Haute-Saône**

Besançon, le 17 MAI 2001

**P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel,**


B. DERACHE